

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPERANCE RANDONNEE

Respect du règlement intérieur :

En ce jour 19 novembre 2025, les membres du bureau de l'Espérance Randonnée ont décidé la création d'une commission chargée de faire respecter toutes les règles et de sanctionner si nécessaire.

Cette commission dirigée par un responsable nommé par le bureau de la section randonnée, sera la seule compétente pour prononcer des sanctions à raison des actions contraires aux règles posées par les statuts et le règlement intérieur de l'association, pour des faits susceptibles d'être d'une gravité particulière, mais aussi en cas d'atteinte aux intérêts de cette même association ou sur des personnes physiques ou morales.

Toutes les décisions prises par cette commission sont susceptibles de recours devant l'ensemble du bureau de la section randonnée de l'Espérance. La commission sera composée de trois membres au moins, issus du bureau de l'association, avec si nécessaire, la participation du Président de la section randonnée.

Toute personne adhérente de l'association estimant avoir subi ou été témoin de faits entrant dans le champ de compétence de cette commission peut demander au Président d'engager des poursuites, après avoir adressé un courrier motivé.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, la commission peut prononcer à l'encontre de la personne incriminée, des mesures conservatoires dans l'attente d'éventuelles sanctions.

- Interdiction provisoire de participer aux diverses manifestations organisées par l'Espérance Rando.
- Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement aux randonnées organisées par l'Espérance Rando.
- Une suspension provisoire de l'exercice des fonctions au sein de l'association.

La personne concernée doit être convoquée devant la commission dans un délai de 7 jours après le constat des faits, par écrit, pour s'expliquer et justifier si nécessaire les faits qui lui sont reprochés, elle peut se faire accompagner par toute personne de son choix. Si toutefois la nature, les faits et les circonstances ne justifient pas cette convocation, la sanction peut se limiter à un simple avertissement.

Les sanctions applicables sont notamment :

- Un avertissement verbal,
- Une interdiction temporaire de participer à une ou plusieurs manifestations ou randonnées organisées par l'Espérance Rando,
- Une interdiction d'exercer une fonction dans le bureau de la section,
- Une radiation.

Responsabilité de l'association dans le cas d'une sortie du groupe des marcheurs au cours d'une randonnée :

L'Espérance Randonnée dégage toute responsabilité si un adhérent participant à une randonnée organisée par l'association, quitte le groupe en cours de route, même si cette personne a prévenu le responsable de la sortie.

Fait à Nogent S/Seine, le 19 novembre 2025,
Le Président de l'Espérance Randonnée

Je soussigné (e), reconnait avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association ainsi que de l'avenant ci-dessus.

Nom et prénom.....

Date et signature